



## DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

### Commission sportive Pv du 05 novembre 2022

**Présents :** Marc Gilles, Jean-Yves Le Droff Alain Quéau, Jean Pierre Séné.

**Absents, excusés :** Yvan Cueff, Claude Gonnin, Yves Sizun

#### **1- Réserves - Litiges :**

##### **Match de District 3 poule I – Ile Tudy Us 1 – Plomeur Gars 1 du 2 octobre 2022**

Réclamation d'après-match du club de Plomeur sur la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

La Commission prenant connaissance du courriel du club de l'Us Ile Tudy qui reconnaît la participation du joueur Thibault Cornec alors que la demande de licence n'a été enregistrée que le lendemain de la rencontre,

La Commission fait évocation pour inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié au club

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Us Ile Tudy 1

- Ile Tudy Us 1            -1 pt    0 but
- Plomeur Gars 2        3 pts    3 buts

Par ailleurs, la Commission porte au compte du club de l'Us Ile Tudy une amende de 30,00 € (article 96.1 des règlements généraux de la LBF).

**La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de Ligue De Bretagne.**

##### **Match de D3 poule G – Le Trévoux C 1 – Nevez Es 2 du 16 octobre 2022.**

Match arrêté à la 79<sup>ème</sup> minute de jeu.

L'équipe de Nevez Es 2 ne voulait pas reprendre la rencontre suite à la blessure d'un de leur joueur ayant nécessité l'intervention des pompiers.

La Commission Sportive prenant connaissance du rapport de l'arbitre qui dit avoir demandé à l'équipe de Névez de reprendre le match mais l'équipe a refusé.

La Commission Sportive prenant également connaissance du rapport du club de Névez qui reconnaît n'avoir pas voulu reprendre le match.

Par conséquent, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Es Nevez 2.

- Le Trévoux Coqs 1    3 pts    3 buts
- Nevez Es 2            -1 pt    0 buts

**La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de Ligue De Bretagne.**

**Match de District 3 poule F – Roudouallec E 1 – Gourin Fc 3 du 23 octobre 2022**

Réserves de Gourin sur la participation de joueurs mutés + suspicion de falsification de feuille de match

Etaient présents à l'audition :

Pour Roudouallec :

- Monsieur Le Moal Aurélien, président
- Monsieur Hascoet Clément, dirigeant
- Monsieur Quéré Erwan, capitaine

Pour Gourin :

- Monsieur Meliarenne Hervé, secrétaire
- Monsieur Le Nechet Gwendal, capitaine
- Monsieur Minet Stéphane

Noté l'absence excusée de l'arbitre bénévole de la rencontre Monsieur André Eric

Après consultation des documents à disposition, et audition des personnes présentes, la Commission

Constate :

- Que la FMI n'a pas été utilisée.
- Qu'une feuille de match papier n'a été que partiellement remplie avant le début du match.
- Que les feuilles de match, transmises par les deux clubs à l'issue de la rencontre, présentent des compositions d'équipes différentes.
- Qu'un des deux clubs ment quant à la composition exacte des équipes.
- Que l'arbitre, absent excusé, affirme dans un courrier adressé à la Commission qu'aucune réserve n'a été posée avant le match par Gourin.
- Que les réserves apposées sur la feuille de match transmise par Gourin ne sont signées que par deux personnes, et sont non nominatives.
- Que l'équipe de Roudouallec ait fait jouer au moins deux mutés (LE GRAND Nicolas muté jusqu'au 16 aout 2023, et ROGARD Denis jusqu'au 10 février 2023).

Regrette :

- La non utilisation de la FMI.
- L'absence de feuille de match papier entièrement rédigée avant la rencontre.

Décide :

- L'irrecevabilité des réserves de Gourin dans la forme car non nominatives.
- Que l'arbitre est le seul juge du temps de jeu.
- De transformer les réserves en réclamations d'après match (art 187 des RG)
- La perte du match par pénalité à l'équipe de Roudouallec car ayant fait jouer plus d'un muté, le club étant en infraction avec le statut de l'arbitrage (situation au 1<sup>er</sup> juin 2022), n'a le droit qu'à 1 seul joueur muté pour la saison 2022/2023. Conformément à l'article 96.1 des règlements généraux de la LBF, le club de Gourin ne bénéficie pas du gain du match.
  - Roudouallec E 1      -1 pt    0 but
  - Gourin Fc 3            0 pt    2 buts
- Porte au compte du club de Roudouallec une amende de 30,00 € (article 96.1 des règlements généraux de la LBF).

**La présente décision est susceptible d'appel, en 2<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément à l'article 98 des règlements de Ligue De Bretagne.**

## **2 - Forfaits :**

**RAPPEL :** Les clubs qui déclarent forfait le samedi, doivent le faire avant 12h00 en **adressant un mail officiel, un simple appel téléphonique ne suffit pas.**

Si le club déclare son forfait le samedi après 12h00, l'arbitre de la rencontre ne pouvant être prévenu, et qu'il se déplace, **les frais d'arbitrage seront intégralement portés au compte du club fautif.**

**(la permanence de la Commission des Arbitres est indiquée sur le site du District chaque week-end)**

### **Forfaits occasionnels :**

<b>Date Match</b>	<b>Division</b>	<b>Club recevant</b>	<b>Club visiteur</b>	<b>Equipe forfait</b>	<b>Amende</b>
30/10/2022	Cpe Conseil	Loctudy As 1	Pont l'Abbé Fc 1	Loctudy As 1	25,00 €
30/10/2022	Cpe District	St Hernin Us 1	Leuhan As 1	St Hernin Us 1	25,00 €
30/10/2022	Cpe District	Crozon Us 1	Logonna Far 1	Crozon Us 1	25,00 €
30/10/2022	District 4 J	Quéménéven Us 3	Plon. Porzay Rc 2	Plon. Porzay Rc 2	15,00 €
30/10/2022	District 4 J	Argol Fc Ar Goliath 1	Plomodiern Gmh 2	Argol Fc Ar Goliath 1	15,00 €
30/10/2022	District 4 F	Plougastel Fc 4	Pencran Us 3	Pencran Us 3	15,00 €
30/10/2022	District 4 J	Cleden Fc Penn ar Bed 3	Pouldergat Sp 2	Cleden fc Pen ar Bed 3	15,00 €

Le Vice-Président de la Commission Sportive

Jean-Yves LE DROFF